

AVIS n°2024-68

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.

Référence de la demande ONAGRE : 2024-01123-030-001

Dénomination : Rénovation 16 bâtiments Campus Beaulieu (Université Rennes I)

Demandeur : Université de Rennes 1

Préfet compétent : Préfet de l'Ille et Vilaine

Service instructeur : DDTM d'Ille et Vilaine

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande**

Demande de dérogation espèce protégée dans le cadre de la rénovation de bâtiments sur le campus de Rennes Beaulieu, université de Rennes 1.

- **Remarques de forme et de fond**

A la lecture du dossier, le CSRPN souligne que :

- Les protocoles d'inventaires et leur complétude semblent adaptés et suffisants pour émettre un avis objectif. Il est cependant surprenant qu'il n'y ait aucune mention de l'Etourneau sansonnet dans les espèces liées au bâti ;
- L'aire d'étude du projet paraît adaptée et proportionnée aux enjeux de ce dernier, et l'évaluation des impacts semble pertinente. Il aurait été intéressant d'évaluer la représentativité des enjeux au regard des populations des espèces concernées sur l'ensemble du campus et notamment pour le Martinet noir dont l'enjeu est fort localement ;
- La séquence ERC s'avère correctement appliquée au regard des impacts bruts du projet ;
- Les mesures compensatoires paraissent pertinentes et bien dimensionnées, 150 nichoirs à Martinet noir, 25 pour les chiroptères ;
- Les mesures compensatoires résident essentiellement en la pose de nichoirs. Pour les chiroptères et les passereaux, il est proposé justement plusieurs types de nichoirs dont un à parturition. L'installation des nichoirs est réfléchi et respectent notamment des distances suffisantes entre chaque nichoir à oiseaux territoriaux ;
- Cependant, il convient de bien étudier les caractéristiques des nichoirs et en particulier leur isolation thermique, surtout pour ceux qui seront installés en façade sud des bâtiments.
- Des suivis sont programmés pour s'assurer de l'efficacité des mesures compensatoires. Des mesures correctives sont envisagées en cas d'inefficacité de ces dernières par l'assistance de dispositif de repasse. Il est conseillé de laisser au moins 2 années avant d'utiliser la repasse. L'utilisation de la repasse devra être réalisée avec prudence et stoppée dès le cantonnement

des oiseaux. Il n'est pas prévu d'autres mesures correctrices en cas d'échec persistant de l'occupation des nichoirs.

Au regard de l'ampleur de travaux (Rennes Campus 2030), de la dimension du campus et de la répétitivité des travaux, il pourrait être envisagé de destiner des petits bâtis existants, non ou peu utilisés (petits locaux techniques ou vieux postes électrique par exemple) ou bien des sous-sols, pour la conservation des chauves-souris. Il pourrait même être envisagé la construction d'un bâtiment spécifique et aménagé pour les chauves-souris.

- **Avis du CSRPN Bretagne**

Au regard de la qualité du dossier de demande de dérogation présenté, le CSRPN de Bretagne émet un avis favorable à cette demande.

AVIS

FAVORABLE [X]
FAVORABLE SOUS CONDITIONS []
DEFAVORABLE []

Fait le 29 septembre 2024

Signature(s)

M. Monvoisin
Expert délégué